



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

candidats

Question écrite n° 524

## Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le fait que dans certaines parties de la Moselle, la propagande officielle pour les élections est diffusée en français et en allemand. Elle souhaiterait qu'il lui indique quel est le fondement juridique de cet état de fait. Eu égard à ce qu'en droit français les textes appliqués doivent pouvoir être accessibles à chaque citoyen, elle souhaiterait tout particulièrement qu'il lui indique les références précises du texte concerné.

## Texte de la réponse

Ainsi qu'il a été indiqué à l'honorable parlementaire en réponse à sa question écrite n° 11799 posée le 16 mars 1998 (Journal officiel du 13 avril 1998, A.N., questions et réponses, page 2141), le bilinguisme des documents électoraux dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et une partie de celui de la Moselle constitue un usage ancien qui trouve son origine dans une circulaire du président du conseil d'août 1919, confirmée par des instructions verbales du ministre de l'intérieur après la Libération. Cet usage ne se fonde donc sur aucun texte législatif et réglementaire mais concerne toutes les élections politiques. Sans qu'il leur en soit fait obligation, il autorise les candidats à « doubler » les circulaires et les affiches électorales établies en langue française par des documents rédigés en langue allemande, lesquels sont d'ailleurs pris en charge par l'Etat à l'occasion du remboursement des dépenses de propagande électorale. Il en découle que le document en allemand doit être l'exacte traduction du document français, faute de quoi, le candidat recourant au bilinguisme diffuserait un nombre de document double de celui autorisé. Cette exigence de traduction fidèle, qui, pas davantage que le présent dispositif, n'est prévue par des dispositions législatives ou réglementaires, constitue donc une garantie essentielle de la sincérité des scrutins à laquelle il convient de veiller scrupuleusement.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 524

**Rubrique :** Élections et référendums

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 juillet 2002, page 2643

**Réponse publiée le :** 16 septembre 2002, page 3160